



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE
DE MÉDITERRANÉE

DELIBERATION N° 2/2014 du 13 juin 2014

Avis en application de l'article 7 du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif la réglementation applicable aux installations et ouvrages en zone économique exclusive, sur un projet de centre d'expertise et d'essais en mer au large de la côte varoise (projet « ABYSSEA »)

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée, délibérant valablement,

VU la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 modifiée, relative à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-6-1 et suivants ;

VU le décret n°2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

VU le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011, relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°723 du 1^{er} décembre 2011, portant création et composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-159 du 7 mai 2012, validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée

VU l'arrêté inter-préfectoral modifié du 15 février 2012 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

VU la demande déposée auprès de la préfecture maritime de la Méditerranée, autorité compétente pour la délivrance d'une autorisation d'installation en zone économique exclusive ;

VU la saisine, par l'autorité compétente sus mentionnée, du Conseil maritime de façade de Méditerranée le 28 mai 2014, en vue d'obtenir l'avis consultatif de cette instance sur le projet ;

VU le dossier technique et les éléments de synthèse non techniques mis à disposition des membres du Conseil ;

ENTENDU le rapport des demandeurs de l'autorisation en séance plénière ;

CONSIDERANT la compétence générale dont sont investis les conseils maritimes de façade dans le domaine de la protection de l'environnement marin, de la gestion intégrée de la mer et des littoraux et du développement durable des activités maritimes ;

CONSIDERANT l'importance d'un usage maîtrisé et concerté de la zone économique exclusive de la France en Méditerranée ;

CONSIDERANT la volonté du législateur et de l'autorité réglementaire de soumettre les autorisations d'installations et ouvrages situés dans cette zone à une procédure ouverte, transparente et respectueuse de l'intérêt collectif ;

CONSIDERANT que l'innovation dans le champ des techniques sous marines civiles non extractives constitue un champ d'activité de premier plan en Méditerranée, qu'il convient d'accompagner dans un cadre respectueux des principes de développement durable et de précaution ;

CONSIDERANT les diverses restrictions d'emploi de la plate forme auxquelles se sont strictement engagés les demandeurs ;

CONSIDERANT que les évaluations des incidences du projet réalisée par les demandeurs des autorisations, dans le cadre des procédures d'instruction applicables, conduisent à considérer comme mineurs, négligeables ou modérés les effets, éventuellement compensés, susceptibles d'être occasionnés par les équipements envisagés au regard des enjeux de préservation des milieux et des espèces marines, de limitation des interactions avec les autres activités socio économiques pratiquées dans la zone et de protection des intérêts culturels.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Conseil maritime de façade donne un avis consultatif favorable à la délivrance d'une autorisation visant à l'installation d'un centre d'expertise et d'essais sous marin au large de la côte varoise ;

Article 2 :

Le Conseil maritime de façade demande que, dans les phases d'installation, de fonctionnement, de maintenance et de démantèlement, les mesures de limitation et compensation d'incidences environnementales et socio économiques proposées dans le cadre de l'instruction soient strictement appliquées ;

Article 3 :

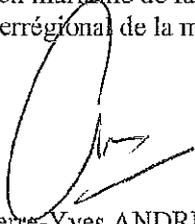
Le Conseil maritime de façade demande que l'usage de l'installation, ainsi que les travaux nécessaires à sa mise en place, à son fonctionnement, à sa maintenance et à son démantèlement ne contreviennent pas aux principes définis par le « plan d'action pour le milieu marin » de Méditerranée occidentale adopté au titre de la directive européenne cadre établissant une stratégie pour le milieu marin.

Article 4 :

Le Conseil maritime de façade demande à être régulièrement informé, par les moyens appropriés, des conditions de déploiement du projet et de ses conditions d'exploitation ; il souhaite notamment être averti des mesures prises pour évaluer l'impact du projet sur le milieu marin, et des résultats notables de ces évaluations.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2014

Pour ampliation et par délégation,
Secrétariat du Conseil maritime de façade de Méditerranée
Le directeur interrégional de la mer Méditerranée


Pierre-Yves ANDRIEU